



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES MICRO-CRECHES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
SUR LES COMMUNES DE VERIN ET SAINT PIERRE DE
BOEUF

Sommaire

Sommaire	2
ARTICLE 1 - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 - DUREE	7
CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION	8
ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES	8
3.1. Périmètre du service	8
3.2. Etat des lieux	8
3.3. Jeux éducatifs et matériels pédagogiques	9
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU SERVICE	9
ARTICLE 5 - MODIFICATION DU PERIMETRE	9
ARTICLE 6 - PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	9
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX	10
ARTICLE 8 - CATEGORIES D'USAGERS	10
ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES PLACES	11
ARTICLE 10 - ACCUEIL ET GESTION DE L'ENFANT	11
10.1. Période d'adaptation	12
10.2. Suivi médical	12
10.3. Le délégataire doit s'assurer des services d'un référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R2324-46-2 du code de la santé publique. Le coût est intégré aux comptes d'exploitation du délégataire. Vaccinations des enfants	12
10.4. Maladies de l'enfant	12
10.5. Médicaments	12
10.6. Urgence médicale	13
10.7. Activités pédagogiques	14
10.8. Repas	14
ARTICLE 11 - ACCUEIL ET GESTION DES FAMILLES	14
ARTICLE 12 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET PROJET D'ETABLISSEMENT	14
12.1. Règlement de fonctionnement	14
12.2. Projet d'établissement	15
ARTICLE 13 - MESURES DE SECURITE	16
13.1. Sécurité liée aux locaux	16
13.2. Sécurité liée à l'encadrement des enfants	16
ARTICLE 14 - CONTINUITE DU SERVICE	16
CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX	17
ARTICLE 15 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS	17
15.1. Définition glossaire	17
15.2. Entretien courant et maintenance de l'équipement	18
15.3. Entretien des surfaces extérieures	19
15.4. Grosses réparations et renouvellement des installations et équipements	19
15.5. Travaux de renforcement, travaux neufs et d'extension	19
ARTICLE 16 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	19
ARTICLE 17 - FOURNITURES, FLUIDES ET CHAUFFAGE	19
17.1. Fournitures et fluides	19
17.2. Chauffage	19
CHAPITRE IV : PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE	21
ARTICLE 18 - REGIME DU PERSONNEL	21
18.1. Reprise du personnel	21
18.2. Recrutement du personnel	21
18.3. Gestion du personnel	21
ARTICLE 19 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONTRAT	21
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES	22

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	22
ARTICLE 21 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	22
ARTICLE 22 - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	22
22.1. Montant de la participation.....	22
22.2. Modalités de versement de la participation.....	22
22.3. Formule d'indexation.....	23
22.4. Intéressement du délégant aux résultats du délégataire.....	23
ARTICLE 23 - REDEVANCE.....	24
ARTICLE 24 - RÉGIME FISCAL.....	24
ARTICLE 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	24
ARTICLE 26 - CLAUSES DE REVOYURE :	25
ARTICLE 27 - CONTROLE DE LA DELEGATION.....	26
ARTICLE 28 - COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	28
ARTICLE 29 - COMITE TECHNIQUE DES STRUCTURES D'ACCUEIL.....	28
CHAPITRE VII : CAUTIONNEMENT – GARANTIES.....	29
ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT.....	29
ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....	29
ARTICLE 32 - ASSURANCES.....	30
CHAPITRE VIII : SANCTIONS.....	31
ARTICLE 33 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	31
ARTICLE 34 - MISE EN REGIE PROVISoire.....	31
ARTICLE 35 - MESURES D'URGENCE.....	32
ARTICLE 36 - DÉCHÉANCE.....	32
ARTICLE 37 - SANCTIONS RESOLUTOIRES.....	32
ARTICLE 38 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	32
CHAPITRE IX : FIN DU CONTRAT.....	33
ARTICLE 39 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	33
ARTICLE 40 - CESSIOn.....	33
ARTICLE 41 - SORT DES BIENS.....	33
41.1. Biens de retour.....	34
41.2. Biens de reprise.....	34
41.3. Biens propres.....	34
ARTICLE 42 - MISE EN DEMEURE.....	34
CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : LISTE DU PERSONNEL AFFECTE AUX MICRO-CRECHES.....	37
☐ Annexe 2 : Prévisionnel des fréquentations de chaque micro-crèches.....	38
Annexe 3 : Barème PSU du 1er mars 2022.....	39
☐ Annexe 4 : Comptes d'exploitation.....	40
ANNEXE 5.....	44
ANNEXE 6.....	45
ANNEXES 7 et 8.....	45

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN, représentée par son Président en exercice, M. Serge RAULT, demeurant en cette qualité 9, rue des Prairies – 42410 PELUSSIN, dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le

Ci-après désignée par le terme « le délégant »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT PIERRE DE BŒUF, représentée par ses co-présidentes en exercice, Mmes Annie BERAUD et Marie-Christine MORET, demeurant en cette qualité au siège de l'association située Maison des Services, 1 Place du Carcan 42520 SAINT PIERRE DE BŒUF, dûment habilité

Ci-après désignée par le terme « le délégataire »

Préambule :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, compétente dans le domaine de la petite enfance, a engagé en juillet 2007 une étude relative au développement des places en établissement d'accueil de la petite enfance.

Les résultats de cette étude ont été présentés lors du Conseil communautaire du 20 décembre 2007. A l'issue de cette réunion, la Communauté de Communes s'est alors engagée dans la construction d'un établissement d'accueil pour les enfants de 2 mois à 4 ans (6 ans pour les enfants en situation de handicap) qui se situe sur la Commune de MACLAS. Cet établissement, géré dans le cadre d'une délégation de service public, a ouvert ses portes en janvier 2011.

Dans la continuité du programme de développement des places en crèche, la Communauté de Communes a engagé la construction d'un établissement d'accueil de petite enfance multi-sites sur les Communes de VERIN (qui a ouvert ses portes en 2012) et de SAINT PIERRE DE BOEUF (qui a ouvert ses portes en 2013), de 12 places chacune. Il s'agit d'un seul et même établissement réparti sur deux sites différents.

Une convention de délégation de service public a été conclue le 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2012 puis une nouvelle à compter du 1^{er} septembre 2017.

C'est dans ce contexte et celui où l'actuelle convention de délégation de service arrivera à échéance le 31 août 2022 que la Communauté de Communes Pilat Rhodanien a envisagé la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public afin de confier la gestion de cette structure d'accueil multi-sites, à un délégataire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a délibéré le 16 Décembre 2021 sur le principe d'une nouvelle délégation de service public.

Le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 qui réforme les modes d'accueil petite enfance transforme les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de Vérin et Saint Pierre de Boeuf en micro-crèches.

La présente convention définit les conditions générales par lesquelles la Communauté de Communes, autorité délégante, entend confier à l'ADMR de Saint Pierre de Boeuf, la gestion des micro-crèches intercommunales de Vérin et Saint Pierre de Boeuf.

Le délégataire accepte de prendre en charge ladite délégation à ses risques et périls, selon les conditions fixées par la présente convention.

Dans ce cadre, le délégataire aura pour mission de gérer le service et d'exploiter les équipements mis à sa disposition par le délégant, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 1 - ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

Pour l'exécution du service qui lui sera confiée, le délégataire utilise les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement de celui-ci et appartenant au délégant.

Toutefois, le délégant conserve le contrôle du service et peut obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls, conformément aux clauses de la présente convention

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix déterminé selon les modalités fixées par la CNAF, annexées au présent contrat.

Missions du délégataire

Les prestations, objet de la présente délégation, consistent à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des micro-crèches de Vérin et Saint Pierre de Boeuf.

D'une manière générale, le délégataire doit assurer la continuité du service public sous son entière responsabilité.

Le délégataire a plus particulièrement pour missions :

- La gestion du personnel dans son ensemble (congrés, formations etc.) ;
- La rémunération du personnel ;
- L'accueil des familles (informations sur la crèche, orientations etc.) ;
- L'accueil des enfants de façon régulière et/ou occasionnelle ;
- L'élaboration d'un projet éducatif et social (projet d'établissement et projet pédagogique), en lien avec le Délégant ;
- La conclusion d'un contrat avec un référent santé et accueil inclusif ;
- La facturation et l'encaissement des participations familiales ;
- Les déclarations auprès de la CAF pour percevoir la PSU
- La fourniture de repas adaptés aux tous petits en respectant la loi EGALIM;
- Le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- La fourniture des couches ;
- Le contrôle de l'hygiène ;
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil du jeune enfant ;
- L'organisation de réunions d'informations destinées aux familles ;
- D'assister aux réunions de coordination avec les autres crèches du territoire administrées par la CCPR et organisées une fois par trimestre ;
- Assister à la commission d'attribution des places en crèche coordonnée par la Communauté de Communes (1 fois par trimestre)
- L'élaboration d'un règlement de fonctionnement conforme à la politique petite enfance de la Communauté de Communes ;
- La mise en place d'outils de communication ;
- L'acquisition du petit matériel,
- L'entretien et la maintenance du matériel, du mobilier et des locaux.

Le délégataire exploite les installations dans leur ensemble (terrains, immeubles, installations, équipements et matériels).

ARTICLE 2 - DUREE

Le contrat d'affermage est consenti pour une durée de 4 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Le contrat prendra effet à compter du 1er septembre 2022 sous réserves :

- De sa signature, de sa notification au délégataire et de sa transmission au contrôle de légalité ;
- De l'obtention par le délégataire de l'agrément des établissements et du personnel par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département de la Loire. Dans le cas où cette autorisation ne pourrait être obtenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du futur contrat, ce dernier sera de plein droit et sans autre formalité résilié sans que le délégataire ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- Que le délégataire réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocation Familiales pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (PSU).

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES

Le délégataire utilise l'ensemble des biens et équipements que le délégant met à sa disposition dont l'inventaire contradictoire sera dressé préalablement à leur mise à disposition.

3.1. Périmètre du service

Le délégataire exploitera la micro-crèche située sur la Commune de VERIN.

Le descriptif technique de ce bâtiment figure en **Annexe 6** du présent document.

Cette micro-crèche a une capacité d'accueil de 12 places et une superficie de 250 m². Il s'agit d'un bâtiment dont les normes répondaient à un bâtiment Très Haute Performance Energétique lors de sa construction en 2011.

D'importants travaux de réhabilitation sont envisagés sur la micro-crèche à Vérin. Le délégataire ne pourra s'y opposer et devra adapter le fonctionnement de la crèche à la réalisation de ces travaux. Une concertation sera organisée entre la Communauté de Communes et le délégataire pour minimiser l'impact des travaux sur le fonctionnement de la micro-crèche.

Le délégataire exploitera la micro-crèche située sur la Commune de SAINT PIERRE DE BŒUF en complément de celle de VERIN.

Le descriptif technique de ce bâtiment figure en **Annexe 6** du présent document.

Cette micro-crèche a une capacité d'accueil de 12 places également et une superficie de 250 m². Il s'agit d'un bâtiment dont les normes répondaient à un Bâtiment Basse Consommation lors de sa construction en 2012.

3.2. Etat des lieux

Un état des lieux des équipements et biens d'exploitation auxquels l'article 3.1 fait référence, établi contradictoirement, sera annexé à la convention, préalablement à la mise à disposition de l'ouvrage au délégataire. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état.

Cet inventaire constitue les annexes 7 et 8 de la présente convention :

- Annexe 7 : Etat des lieux du bâtiment
- Annexe 8 : Etat des lieux du matériel.

Dans un délai d'une semaine à compter de la mise à disposition des ouvrages et biens d'exploitation, le délégataire propose au délégant tout complément ou correctif d'inventaire. Le délégataire ne dispose ainsi que d'un délai d'une semaine à compter de la mise à disposition de l'ouvrage et des biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux et, plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

Le délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

3.3. Jeux éducatifs et matériels pédagogiques

Le délégataire s'engage à renouveler et à financer, selon les montants figurant au compte prévisionnel d'exploitation figurant en Annexe 4, les jeux éducatifs et matériels pédagogiques nécessaires à l'exploitation de la structure d'accueil. Ce matériel sera conforme aux engagements pris par le délégataire dans le cadre de son offre.

Ce matériel sera inscrit à l'inventaire prévu à l'article 3.2 ci-dessus. Il est par ailleurs précisé que ces jeux et matériels pédagogiques constituent des biens de reprise au sens de l'article 41.2 d De la présente convention.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU SERVICE

Sous réserve de modification, ce périmètre correspond au total des surfaces décrites à l'article 3 ci avant.

Le délégataire est donc chargé, à ce titre, d'assurer la surveillance, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du périmètre du service.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU PERIMETRE

Le délégant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire.

Toute modification de ce périmètre donnera lieu à la conclusion entre les parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le délégataire doit ouvrir l'établissement de sept heures (7h00) à dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi sauf jours fériés. Pendant les congés scolaires ou les ponts, des périodes de fermeture ou d'aménagement d'horaires pourront éventuellement être envisagées, d'un commun accord entre les parties, sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant à la convention.

Les micro-crèches sont fermés trois semaines en été, une semaine en fin d'année, les jours fériés, feront le pont de l'ascension, et pour cause exceptionnelle (travaux, selon le taux de fréquentation inférieur à 10 enfants).

Les deux parties se rapprochent annuellement pour convenir des périodes de fermeture concomitantes ou alternées, en fonction du calendrier annuel.

En dehors de ces cas, le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service selon les périodes et les horaires fixés à l'alinéa premier du présent article.

Le délégataire soumet à la validation préalable de la Communauté de Communes les périodes de fermetures.

Ces périodes et horaires d'ouvertures pourront être modifiés en cours d'exécution de la convention en vue de les adapter au mieux au besoin des usagers.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la présente convention, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le délégataire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins. En aucun cas et à aucun moment, le délégataire ne peut invoquer le droit à la propriété commerciale de l'exploitation.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public et des prescriptions du présent document, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant peut, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le délégataire est le seul responsable de toute contravention ou autre action qui peut être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Notamment, il libère le délégant de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service.

Le délégataire veille à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service affermé.

Le délégant s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le délégataire au titre de la présente convention. D'une manière générale, le délégataire a pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante, la gestion administrative, technique et financière de l'ouvrage et des équipements, leur entretien, les contrôles et le nettoyage du bâtiment ainsi que la maintenance de l'ensemble des biens, bâtiments et équipements qui lui sont remis par le délégant dans les conditions définies à l'article 3,
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité et ce, dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CATEGORIES D'USAGERS

Le délégataire est tenu d'accueillir, dans la limite des places disponibles, les enfants âgés de 10 semaines à quatre ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs de handicap, en fonction des attributions de places réalisées par la commission (cf article 9)

Le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien couvre les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Mallevall, Pélussin, Roisey, Saint Appolinard, Saint Michel sur Rhône, Saint Pierre de Boeuf, Véranne et Vérin.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES PLACES

Le délégataire respecte les dispositions du décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants.

Il est précisé ici que l'autorité délégante a mis en place un guichet unique avec un service d'accueil des parents en recherche d'un mode de garde qui a pour mission :

- D'accueillir les parents en recherche d'un mode de garde pour les informer sur les différentes solutions de garde existantes sur le territoire (collectives et individuelles) ;
- De réaliser les pré-inscriptions en crèches ;
- De gérer les attributions des places en crèche.

Ce service est géré en étroite collaboration avec les délégataires des crèches. A ce titre, le délégataire doit informer l'autorité délégante de toute place disponible ou créneau horaire disponible au sein de la structure.

Le délégataire s'engage à transmettre toute demande de pré-inscription auprès du service de la Communauté de Communes.

Afin de simplifier le fonctionnement du guichet unique et la transmission des informations, la Communauté de Communes utilise le logiciel Inoé. Le délégataire utilisant actuellement le logiciel Noé, la Communauté de Communes prend en charge les frais de migration et de formation pour que le délégataire puisse basculer sur le logiciel Inoé. Le délégataire assume quant à lui les coûts de maintenance annuels.

Une commission d'attribution des places, à laquelle le délégataire participe, est organisée une fois par trimestre. La fréquence de cette instance est arrêtée en fonction des mouvements. Cette commission statue sur la base d'une grille de critères d'attribution des places arrêtée par le Conseil Communautaire.

Le délégataire s'engage à accueillir les enfants qui auront obtenu un avis favorable de la Commission.

Dans tous les cas et ce, malgré le caractère polyvalent des places, le délégataire s'engage à accueillir des enfants en accueil occasionnel afin de répondre aux demandes de garde des familles. Il doit également être en mesure de répondre à l'accueil d'enfant dont les parents se trouveraient en situation d'urgence et envoyés par les services de la Protection Maternelle Infantile.

Le délégataire doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil d'au moins un enfant porteur d'un handicap et pouvant être intégré dans une vie collective après avis de la PMI.

Le délégataire doit respecter un taux d'occupation minimum de 70%. A partir du moment où le délégataire atteint ce taux d'occupation, il ne peut réclamer aucune indemnité au titre d'un manque de fréquentation dû au service du guichet unique de la communauté de communes.

ARTICLE 10 - ACCUEIL ET GESTION DE L'ENFANT

Compte tenu du nombre de places de des micro-crèches, l'admission de l'enfant sera validée par un certificat médical établi par le médecin de la crèche. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

10.1. Période d'adaptation

Une période minimum d'adaptation est obligatoire avant l'entrée en micro-crèche. En effet, la période d'adaptation est une étape clé de l'accueil d'un enfant dans une structure collective de la petite enfance. Il s'agit, sur plusieurs jours, de rencontrer les personnes qui vont prendre soin de l'enfant en l'absence de ses parents et de partir à la découverte des locaux avant l'entrée effective en collectivité.

La période d'adaptation est conforme aux engagements du délégataire pris dans le cadre de son offre. L'évolution des modalités de la période d'adaptation peut être envisagée, en accord avec le délégant.

10.2. Suivi médical

10.3. Le délégataire doit s'assurer des services d'un référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R2324-46-2 du code de la santé publique. Le coût est intégré aux comptes d'exploitation du délégataire. Vaccinations des enfants

Le délégataire doit respecter le calendrier vaccinal en vigueur.

Si l'état de santé de l'enfant contre-indique l'une ou l'autre des vaccinations, un certificat médical mentionnant les motifs et la durée de la contre-indication est exigé par le délégataire.

10.4. Maladies de l'enfant

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartiendra à la direction d'apprécier s'il peut être gardé ou non à la micro-crèche. Les parents seront immédiatement prévenus.

En cas de maladie contagieuse, la direction devra mettre en œuvre les mesures qui s'imposent au niveau de la crèche. Tout enfant porteur de l'une des maladies mentionnées à l'arrêté du 3 mai 1989 (relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses) sera rendu à sa famille. Pour les autres affections présentant un risque pour les autres enfants, la direction devra prendre les mesures adéquates après avis, le cas échéant, du médecin traitant. Pour les pandémies, un protocole distinct est mis en place.

Le délégataire prend en considération toutes les contre-indications alimentaires et dermatologiques affectant chaque enfant. Toute allergie alimentaire fera l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI). Ce dernier sera établi en concertation avec la famille, le médecin traitant de l'enfant, le référent santé de la structure et la direction du délégataire. L'équipe pédagogique est ensuite informée et formée si besoin sur les conditions d'accueil de l'enfant.

Pour assurer le respect des régimes et des allergies alimentaires, la liste des régimes alimentaires est affichée en permanence dans la cuisine. Seuls les régimes spécifiques faisant l'objet d'un PAI seront pris en considération.

10.5. Médicaments

L'ordonnance ministérielle du 19 mai 2021 relative aux services aux familles fait état d'un nouvel article inséré dans le Code de la Santé Publique, relatif à l'administration des médicaments ou de soins dans les modes d'accueil : Ces dispositions ont pour objectif de lever les freins à l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques ainsi que de sécuriser professionnels et parents.

« Art. L. 2111-3-1. – Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de

l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical. »

Ces dispositions reconnaissent la possibilité à tous les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant, notamment lorsqu'ils exercent en crèche, d'administrer aux enfants accueillis et à la demande de leurs parents, des soins ou traitements médicaux prescrits par un médecin dès lors que ces soins peuvent être regardés comme un acte de la vie courante et que le médecin n'a pas explicitement prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Les conditions à respecter sont donc les suivantes :

- Il faut que l'administration des soins et traitements soit réalisée à la demande des parents. Pour les accueils collectifs, une autorisation écrite des parents doit être fournie. Par ailleurs, en pratique, cela implique également pour les parents de fournir le matériel nécessaire pour administrer le traitement ainsi que l'ordonnance médicale le prescrivant, et d'expliquer également comment administrer le traitement.
- L'administration des soins et traitements doit être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du CASF. A ce titre, est considéré comme un acte de la vie courante la prise des médicaments pouvant être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.
- Les soins ou traitements doivent faire l'objet d'une prescription médicale.
- Il faut que le médecin n'ait pas demandé expressément l'intervention d'un auxiliaire médical (tel qu'un infirmier ou kinésithérapeute par exemple).

10.6. Urgence médicale

Les situations d'urgence médicale sont définies avec le référent santé de la structure et font l'objet de protocole de soins.

Pour les cas d'urgence, le délégataire doit demander aux parents, lors de l'inscription et de la mise à jour des dossiers, une attestation écrite autorisant le transfert vers l'hôpital pédiatrique le plus proche et tout geste médical ou chirurgical.

Le personnel doit être régulièrement formé aux gestes de premiers secours.

10.7. Activités pédagogiques

Le délégataire sera chargé d'organiser des activités variées d'éveil psychomoteur et pédagogiques adaptées à l'âge des enfants accueillis conformément aux engagements qu'il a pris dans son offre technique notamment à travers le respect de la charte ADMR « Enfance et Parentalité ». Le coût de ces animations est intégré au budget de fonctionnement de la structure.

10.8. Repas

Les repas doivent être préparés sur place. Les cuisines de chaque micro-crèche sont chacune équipées d'une cuisine pour ce faire. Le délégataire propose un goûter le matin et l'après-midi et un repas complet à midi.

Le délégataire réalise les contrôles diététiques et microbiologiques des repas prévus par la réglementation. Le délégataire devra se soumettre aux contrôles de la Direction départementale de la protection des populations ou toute autre autorité administrative.

Une attention particulière est apportée dans l'approvisionnement des produits sur les circuits courts et les produits frais. La préparation et la conservation des aliments répondent aux normes de qualité et sécurité. L'employé responsable de la cuisine a une formation de cuisinier ou une expérience avérée en tant que cuisinier. Il applique les normes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point). Le HACCP est une méthode de gestion de la sécurité sanitaire des aliments. Le délégataire met en place tous les contrôles diététiques et microbiologiques obligatoires.

Le délégataire propose de l'eau aux enfants en dehors des repas et des jus de fruits frais sont servis à certains goûters.

Le délégataire est soumis au respect de la loi EGALIM et notamment l'introduction de 50% de produits durables dont 20% minimum de produits issus de l'agriculture biologique. Le délégataire produit, dans son rapport annuel, les informations permettant de prouver le respect de cette loi.

ARTICLE 11 - ACCUEIL ET GESTION DES FAMILLES

Le délégataire oriente les familles pouvant prétendre à une place en micro-crèche auprès du guichet unique mis en place à la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Le délégataire transmet les événements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Une information sur le fonctionnement de la structure avec la présentation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement est donnée systématiquement à l'inscription de l'enfant. Le délégataire est à l'écoute des familles. Pour des raisons de confidentialité, le délégataire peut inviter les parents à prendre rendez-vous avec la direction de l'établissement.

Le délégataire pourra proposer des rencontres aux parents pour échanger sur les modalités de fonctionnement du lieu d'accueil dans un but d'amélioration. Un questionnaire de satisfaction peut être proposé aux parents.

Tout document de communication établi par le délégataire doit inclure le logo de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET PROJET D'ETABLISSEMENT

12.1. Règlement de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-30 du Code de la Santé Publique, le

délégataire établit le règlement de fonctionnement en relation avec les services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du service dans la structure.

Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur et prévoit notamment à ce titre :

- 1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;
- 3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;
- 4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- 5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- 6° Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;
- 7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

Le délégataire transmet le règlement de fonctionnement au plus tard le jour du démarrage de la convention de DSP. Il devra également le transmettre au délégant à chaque modification apportée.

12.2. Projet d'établissement

Conformément à l'article R2324-29 du code de la santé publique, le délégataire doit établir un projet d'établissement. Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

- 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable. Dès leur élaboration, le

règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont joints en annexe de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 13 - MESURES DE SECURITE

13.1. Sécurité liée aux locaux

Le délégataire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité relatifs aux activités objet de la présente délégation. Il reste seul responsable de tout manquement en la matière, tant vis-à-vis des usagers que des tiers. Il garantit la CCPR de toute mise en cause ultérieure liée aux activités qui lui sont déléguées.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du délégataire et nécessaires au fonctionnement de la crèche, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (service de P.M.I., D.D.C.S....).

Il lui appartient de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la CCPR.

Le délégataire forme les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la crèche, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il doit communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opère sous l'autorité de la direction.

13.2. Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Les enfants doivent être pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions de l'article R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien technique que d'encadrement, la CCPR pourra procéder à la fermeture de la micro-crèche concernée et résilier la convention d'affermage pour le site concerné ou les deux, aux frais de délégataire.

ARTICLE 14 - CONTINUITE DU SERVICE

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation du service doit être signifiée et motivée dans l'heure au délégant. Le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages,
- Arrêt du service dû à un manquement du délégant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre de la présente convention et présentant pour le délégataire un cas de force majeure,
- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible qui rend l'exécution de la convention impossible (exemple : fermeture administrative épidémie...).

CHAPITRE III : ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 15 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

15.1. Définition glossaire

Les obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement à la charge du délégataire sont précisément listées en **Annexe 5** du présent document.

Pour les éléments non visés par l'annexe 5, la répartition des obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement entre délégant et délégataire des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et d'amélioration des biens affermés, est effectuée à partir des dispositions de l'article 1754 du Code civil.

La répartition des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement entre l'délégant et le délégataire s'effectue donc de la manière suivante :

- Il convient, tout d'abord, de regarder si le désordre relève de l'annexe 5. Dans l'affirmative, les travaux de reprise sont à la charge du délégataire.
- A défaut de figurer dans l'annexe 5, il convient alors de regarder si ce désordre relève des obligations du locataire au sens de l'article 1754 du Code civil. Dans l'affirmative, les travaux de reprise sont à la charge du délégataire. A défaut, ils sont à la charge du délégant.

Entretien courant :

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements en bon état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire (article 1754 du Code civil).

Entretien:

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- préventive, c'est-à-dire réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Renouvellement :

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

Travaux de renforcement, travaux neufs et d'extension :

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités. Il s'agit des travaux incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

15.2. Entretien courant et maintenance de l'équipement

Le délégataire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance selon les définitions données à l'article 15.1 ci-avant.

D'une manière générale, le Délégataire s'engage à :

- Garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords,
- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement et de rénovation.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service public de manière à les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'exploitation.

Pour tous les équipements, le délégataire est responsable de l'ensemble des opérations susceptibles d'être rangées dans cette rubrique contractuelle, de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de propreté, fonctionnement et exploitation et assurer le maintien de leur niveau de performance et qualité.

Le Délégataire doit particulièrement veiller au maintien en état de marche des équipements directement utilisés par les usagers, notamment des équipements de loisirs (jeux pour enfants par exemple), des sanitaires, etc.

Ces prestations et opérations d'entretien et de maintenance doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Dans le cadre de l'exploitation, le délégataire est tenu de signaler au délégant, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater afin de permettre au délégant de mettre en œuvre les garanties légales dont il bénéficie au titre des ouvrages dont il détient la propriété. En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par le délégant du fait de ce manquement, sans préjudice, le cas échéant, que la déchéance du contrat puisse être prononcée dans les conditions prévues à l'article 36 du présent document.

Le délégant s'engage à faire jouer lesdites garanties et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais suivant leur notification au délégant. En cas d'urgence, le délégant ayant été préalablement avisé de la situation, le délégataire est autorisé à prendre, dans la mesure du possible, toutes dispositions conservatoires qu'il estime nécessaires, et ce aux frais du délégant.

Le délégataire s'engage à effectuer – ou à faire effectuer – les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

15.3. Entretien des surfaces extérieures

L'entretien courant des surfaces extérieures (espaces verts plus particulièrement) est à la charge du délégataire et consiste notamment à entretenir les espaces verts (notamment tonte, élagage, arrosage etc.).

15.4. Grosses réparations et renouvellement des installations et équipements

Le Délégataire est chargé de renouveler les installations et les équipements à l'exception des travaux touchant au clos et au couvert incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil lesquels demeurent à la charge du délégant (à savoir les travaux de renouvellement et de grosse réparation portant sur les structures porteuses du bâtiment, fondation, set, cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, espaces extérieurs ainsi que la maintenance de niveau 5). Tout projet de travaux de la part du délégataire au titre de ses obligations est préalablement porté à la connaissance du délégant.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service public de manière à les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'exploitation.

En tout état de cause, le délégataire s'engage à respecter les obligations d'entretien qui sont définies dans le cadre de l'**annexe 5** au présent document laquelle décrit précisément les prestations d'entretien qui devront être mises en œuvre. Chaque année le délégataire doit justifier, dans le rapport annuel, des dépenses engagées pour l'entretien et la maintenance du bâtiment.

15.5. Travaux de renforcement, travaux neufs et d'extension

Ces travaux sont à l'initiative et à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus à l'article 15, le délégant peut faire procéder, aux frais et charges du délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 7 jours calendaires, à compter de sa réception par le délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du délégataire, tiers), le délégant est habilité à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 - FOURNITURES, FLUIDES ET CHAUFFAGE

17.1. Fournitures et fluides

Le délégataire acquitte régulièrement les frais liés à la consommation d'énergie et des fluides nécessaires au fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Le délégataire doit respecter les consignes d'utilisation des bâtiments.

17.2. Chauffage

Il est précisé ici que les deux bâtiments seront raccordés au gaz (propane). Les deux bâtiments sont équipés de climatisation et de ventilation double-flux. Le délégataire doit contracter un contrat

de maintenance annuel pour l'entretien de ces installations. Ces coûts sont intégrés aux comptes prévisionnels du délégataire.

PROJET

CHAPITRE IV : PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

ARTICLE 18 - REGIME DU PERSONNEL

18.1. Reprise du personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, le délégataire est tenu de reprendre l'ensemble des contrats de travail du personnel spécialement affecté actuellement à la gestion et à l'exploitation des micro-crèches de VERIN et de SAINT-PIERRE- DE-BŒUF conformément à l'**annexe 1** de la présente convention.

Il est précisé ici que le personnel est actuellement soumis à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) signée le 21 mai 2010, agréée le 3 octobre 2011 et étendue le 23 décembre 2011 (IDCC n°2941). L'avenant 43 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération des salariés de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile est entré en vigueur ce 1er octobre 2021.

En cas de changement de convention collective applicable, le délégataire communique au délégant la convention collective applicable au personnel dans un délai de 10 jours à compter de la mise en exploitation du service.

18.2. Recrutement du personnel

Le délégataire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé. Il sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes. Un extrait de casier judiciaire n°3 doit être versé au dossier de chaque agent recruté. Le délégataire doit s'assurer du respect de l'obligation de l'article R2324-33 du code de la santé publique.

18.3. Gestion du personnel

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions de l'article R 2324-42 et R.2324-43 du Code de la Santé Publique modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui prévoit que « l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 6 enfants » ainsi que la transformation des EAJE de Vérin et Saint Pierre de Bœuf en micro-crèche.

La nouvelle composition de l'équipe « Micro-crèche » sera conforme à l'offre technique faite par le délégataire ci-jointe en annexe 9 et détaillée dans l'annexe 1. Les frais de licenciement induits sont pris en charge par le délégataire et intégrés dans les comptes prévisionnels.

ARTICLE 19 - SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration de la convention d'affermage, les parties conviennent de se rapprocher pour échanger sur la situation des personnels, conformément aux lois et règlements applicables. En outre, le délégataire est tenu de laisser à la disposition du délégant une liste du personnel à jour, qui indiquera les dates de naissance, formation, ancienneté et indices salariaux de chacun des salariés ainsi que le montant du salaire brut dont il dispose.

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le délégataire recoit une rémunération comprenant :

- Les participations familiales conformément aux barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La participation de la Communauté de Communes au titre du fonctionnement dont le montant est arrêté par l'article 22.1 de la présente convention.
- Le bonus territoire au titre de la Convention Territoriale Globale pour les années 2023 à 2026. Pour l'année 2022, le bonus territoire sera versé directement à la CCPR.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

ARTICLE 21 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Le délégataire établit les comptes prévisionnels d'exploitation sur la base des tarifs prévus par le barème de la CNAF conformément à l'annexe 3 intégrant la prestation de service unique.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs PSU CNAF applicables. Il ne peut pas dépasser le prix plafond par place fixé par la CNAF.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

22.1. Montant de la participation

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à verser au délégataire, en compensation de l'insuffisance des recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et eu égard aux contraintes de service public qu'elle impose, une contribution financière forfaitaire dont le montant a été fixé par le délégataire pour chacune des années de la convention et qui figure dans les comptes prévisionnels d'exploitation figurant en annexe 4 :

	St Pierre de Bœuf	Vérin	TOTAL
01/09/2022 au 31/12/2022	27 095,60 €	25 730,65 €	52 826,25 €
01/01/2023 au 31/12/2023	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2024 au 31/12/2024	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2025 au 31/12/2025	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2026 au 31/12/2026	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €

22.2. Modalités de versement de la participation

Le montant de la participation forfaitaire de la Communauté de Communes est versé à hauteur de :

- 20% le 1^{er} janvier de l'année n
- 20% le 1^{er} avril de l'année n
- 20% le 1^{er} juillet de l'année n
- 20% le 1^{er} octobre de l'année n
- Solde de 20% lors de la production du compte de résultat à l'année n+1

Seule la première contribution concernant la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 n'est pas concernée par les règles fixées au paragraphe précédent.

La participation pour 2022 (01/09 au 31/12/2022) est versée de la manière suivante :

- 25% au 30 septembre 2022
- 25 % au 30 octobre 2022
- 25% au 30 novembre 2022
- Solde de 25% lors de la production du compte de résultat de l'année 2022

22.3. Formule d'indexation

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la convention, par application de la formule ci-après :

Coefficient de révision = $15\% + 85\% \times (\text{IPC} \times 20\% + \text{SMIC} \times 80\%)$

Dans laquelle :

- IPC = valeur de l'indice des prix à la consommation « ensemble des ménages hors tabac » au 1^{er} janvier de l'année n/ valeur de l'indice du prix à la consommation « ensemble des ménages hors tabac » au 1^{er} janvier de l'année n-1.
- SMIC =SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'année n/SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'année n-1.

Ce coefficient de révision sera ensuite appliqué au montant de la participation indiqué dans la convention pour l'année n.

La clause d'indexation s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2023. La participation 2022 est donc ferme et non révisable.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire du marché et validé par la Communauté de Communes. En cas de modification du mode de calcul d'un indice ou de sa disposition, les parties contractantes se rencontrent pour la substitution de l'indice ou mise en application d'un coefficient de raccordement. Les nouveaux indices pris en compte sont notifiés par avenant.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

22.4. Intéressement du délégant aux résultats du délégataire

Pour autant que le taux de remplissage soit supérieur à 70% et pour autant que le résultat de l'exercice soit supérieur à 1 % du total des produits après imputation des éventuels déficits des exercices antérieurs, le délégataire s'engage à reverser au délégant au titre de chaque exercice, la moitié du résultat dégagé au-delà de 1 % du total des produits. Le montant du résultat correspond à la différence entre les produits et les charges de la délégation.

Pour l'application de cette clause, les charges indirectes (frais de sièges notamment) affectées au

compte de résultat de la délégation sont celles indiquées par le candidat dans le cadre de son compte d'exploitation prévisionnel remis à l'appui de son offre.

Cet intéressement sera versé au moment de la production du compte rendu visé à l'article 27 du présent document.

ARTICLE 23 - REDEVANCE

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gratuit au délégataire. Toutefois, la valeur locative annuelle (qui sera déterminée préalablement à la signature de la convention de DSP) est intégrée dans le calcul du bonus territoire versée au délégataire dans le cadre de la CTG.

ARTICLE 24 - RÉGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la gestion et à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire. La redevance incitative sur les ordures ménagères est également à la charge du délégataire.

Seules les taxes foncières sont prises en charge par le délégant.

ARTICLE 25 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la présente convention peuvent être soumises à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas de bouleversement de l'équilibre financier de la convention : Variation annuelle importante des charges ou des produits par rapport au compte prévisionnel d'exploitation résultant d'une situation exceptionnelle ;
- En cas de modification substantielle des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au délégataire (exemples : en cas de signature d'un nouvel avenant de la convention collective s'il entraîne d'importantes conséquences ; crise sanitaire, crise pétrolière générant une incidence importante sur les dépenses énergétiques, évolution de la fiscalité...) et ayant obligatoirement des incidences importantes sur le reste à charge du délégataire ;
- En cas de modification de l'article R.2324-43 du Code de la Santé Publique fixant les règles d'encadrement des enfants accueillis et ayant obligatoirement des incidences importantes sur les coûts d'exploitation ;
- En cas de modification substantielle du montant des aides apportées par la Caisse d'Allocations Familiales et ayant obligatoirement des incidences importantes sur les coûts d'exploitation ;

Le compte prévisionnel auquel il est ici fait référence est celui servant de base à la présente convention, accepté par le délégant sur proposition du délégataire.

Le délégant peut, de sa propre initiative, solliciter auprès du délégataire un réexamen des conditions financières s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 26 - CLAUSES DE REVOYURE :

Les parties signataires conviennent de se revoir à l'issue de la première année de délégation, et à la fin de chaque année d'exécution du contrat par la suite, afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation et de réadapter, le cas échéant, les conditions et modalités techniques et financières d'exécution de la convention en vue d'assurer le meilleur service auprès des usagers et de s'assurer du niveau de qualité du service rendu.

Ce point est étudié lors d'une des réunions semestrielles prévues à l'article 29 qui a pour objet la présentation du rapport d'activité de l'année n-1.

PROJET

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTRÔLE DU DELEGANT

ARTICLE 27 - CONTROLE DE LA DELEGATION

Afin de permettre à la Communauté de Communes d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire doit lui adresser, chaque année avant le 1^{er} juin de l'année n+1, un compte-rendu comportant 3 parties : les données comptables et financières, l'analyse de la qualité du service rendu et les conditions d'exécution de la délégation. Ce compte-rendu doit être établi conformément aux dispositions issues de l'article L3131-5 du code de la commande publique.

Le non-respect par le délégataire de ces obligations est sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'article 33 en cas de non-production, de production incomplète, en retard, erronée ou en cas d'incohérence des informations ci-dessus énumérées.

Le délégataire tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification des documents produits. Le délégant doit pouvoir à tout moment contrôler la bonne exécution du contrat et procéder à des contrôles sur pièces en accédant au site sans préavis ni accord préalable du délégataire, ou engager une procédure d'audit.

Les données doivent être claires, compréhensibles par des non spécialistes et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

27.1 La partie financière

La partie financière se compose des documents suivants :

27.1.1 Un compte de résultat

Les charges doivent être imputées par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités (méthodes et éléments de calcul) sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes et les charges calculées.

Seront également précisés :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses,
- en recettes : le détail des recettes (tarifs familles, PSU etc.)
- un état de l'actif et du passif du délégataire au titre du contrat de délégation,
- un état des dettes du délégataire au titre du contrat de délégation,
- une situation de trésorerie,
- un détail du bilan selon le plan comptable général

Y seront annexés :

- les pénalités infligées au titre du présent contrat,
- l'état des prestataires extérieurs (nom, emploi, fréquence, recette, suivi),

- les engagements à incidence, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaire à la continuité du service public
- le détail des charges assumées liées à l'entretien et la maintenance des bâtiments.

27.1.2 *L'état du patrimoine*

Il doit être fait état du patrimoine immobilier et des variations intervenues dans le cadre du contrat.

27.1.3 *Le compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi que des dépenses d'investissements ou de renouvellements réalisés.*

27.1.4 *Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et biens de reprise du service délégué.*

27.2 La qualité du service

Les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu sont les suivants :

27.2.1 *Le compte-rendu de l'activité pour la durée de la délégation comprenant entre autres :*

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation mensuelle par âges
- Les effectifs affectés à l'exploitation et leurs qualifications, y compris les vacataires et stagiaires,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les principaux événements de l'exercice concerné,
- La copie des dossiers transmis 2 fois/an à la CAF,
- Le projet pédagogique pour l'année suivante,
- La copie des rapports de contrôle de la PMI et/ou de la CAF le cas échéant
- La copie des contrats d'entretien,
- Les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
- L'évolution de l'état général du bâtiment et matériels exploités
- Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés au cours de la convention

27.2.2 *Le bilan des réclamations des usagers*

27.3 L'annexe sur les conditions d'exécution de la délégation

Cette annexe doit comprendre les éléments nécessaires au délégant lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public :

- Respect des principes généraux (égalité, continuité)
- Analyse tarifaire et financière, avec la décomposition du coût supporté par l'utilisateur
- Les avenants particuliers qui auront pu être conclus dans l'année,
- Le renouvellement des immobilisations, les travaux, l'entretien, la fraude de l'utilisateur, les infractions et les impayés.

ARTICLE 28 - COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Les comptes prévisionnels d'exploitation figurent en annexe 4 et sont détaillés par micro-crèches

Un compte d'exploitation, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée au délégataire, sera établi en fin de convention.

Il comportera notamment :

1. A son crédit :

- Les tarifs perçus auprès des usagers
- Le Prestation de service Unique
- Le bonus territoire de la convention territoriale globale
- La contribution de la CCPR
- Les autres recettes

2. A son débit :

- Les charges de personnel,
- Les achats et les sous-traitances (détail par nature),
- Les impôts, taxes et versements assimilés,
- Les autres dépenses d'exploitation courantes (à détailler dont notamment l'énergie),
- Les frais de structure,

Le solde de ce compte fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Avant le 15 décembre de chaque année, le délégataire communiquera à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ses budgets prévisionnels d'exploitation pour l'exercice à venir. Ils seront propres à chaque micro-crèches.

ARTICLE 29 - COMITE TECHNIQUE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Afin de permettre à la Communauté de Communes de contrôler la bonne exécution du service, il est institué un Comité technique qui se réunit chaque semestre et auquel le délégataire est tenu de participer.

Le délégataire produit chaque semestre un état statistique de la fréquentation de l'établissement dont la gestion lui est confiée.

En outre, le délégataire est également tenu de participer aux réunions de coordination organisées une fois par trimestre avec les autres gestionnaires de crèches de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Un comité de pilotage annuel est également organisé au mois de juin de l'année n+1 afin de présenter le rapport d'activité de l'année n-1 intégrant tous les éléments de l'article 27.

CHAPITRE VII : CAUTIONNEMENT – GARANTIES

ARTICLE 30 - CAUTIONNEMENT

Dans un délai de dix jours calendaires, après la mise à disposition des équipements, le délégataire dépose, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Trésorier Public, une somme forfaitaire d'un montant de 5000 €, en numéraires ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat.

La somme ainsi versée forme le cautionnement. Le délégataire peut être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande du même montant et pour la durée de la convention.

Sur le cautionnement, sont prélevées notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues au délégant par le délégataire en vertu de la présente convention ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire ;
- Plus généralement, toute somme due par le délégataire au délégant en vertu de la future convention.

Avant tout prélèvement sur le cautionnement et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles du délégant sont portées à la connaissance du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du délégataire de remédier à ces contestations, dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la lettre, le délégant procède au prélèvement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur le cautionnement, le délégataire doit le reconstituer dans un délai de 30 jours calendaires.

La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 7 jour calendaire, ouvre droit pour le délégant de prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'article 36 du présent document sans préjudice d'une mise en régie préalable.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des stipulations de la présente convention, ainsi que des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à toutes les activités se déroulant à l'intérieur du périmètre du service.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut pas être recherchée à l'occasion des litiges mettant en cause la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 32 - ASSURANCES

Il appartient au délégataire de conclure les contrats d'assurances, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de nature à couvrir les différents risques caractérisant ce type de service. La police d'assurance devra notamment couvrir les risques locatifs, incendie, foudre, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vandalisme, bris de vitre, recours des tiers, voisinage, perte d'exploitation etc.

Le délégataire assure l'ensemble des biens pour son compte et pour le compte du délégant. Le délégant aura alors la qualité d'assuré additionnel.

Le délégataire communique aux compagnies d'assurances les termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs polices.

Les polices correspondantes doivent également prévoir que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant a alors la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le délégataire, et tout particulièrement d'utiliser le cautionnement prévu à l'article 30 ou d'appliquer les sanctions prévues au titre et dans le cadre du présent document.

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la mise à disposition des ouvrages, équipements et biens affermés, le délégataire doit communiquer au délégant la copie de toutes les polices d'assurance, y compris leurs avenants, qu'il aura souscrits, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Toutefois, ces dispositions n'engagent pas la responsabilité du délégant si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèrent insuffisants. Dans cette hypothèse, le délégant se réserve l'exercice de recours à l'encontre du délégataire.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 33 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées par le délégant. Ces sanctions trouvent à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages-intérêts dus aux tiers ou au délégant.

- Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans l'entretien ou la maintenance des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision du délégant, d'une pénalité forfaitaire égale à 1 500 € par jour à compter du 5^{ème} jour suivant la réception, par le délégataire, de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- Production des documents : en cas de non production des documents prévus aux articles 19, 27 et 28 du présent document, dans les délais impartis par ces articles, et 10 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 300 € par jour de retard est appliquée.
- En cas de mise en danger des personnes, telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, une indemnité égale à 1 500 € par jour est due à compter du jour de la constatation de l'infraction par le délégant, et jusqu'au jour de cessation de la situation de mise en danger, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Le montant des pénalités, arrêté par le délégant, est prélevé sur le cautionnement. Ces pénalités ne sont pas considérées comme des charges d'exploitation du service affermé. Au cas où elles feraient l'objet d'un dépassement du montant du cautionnement disponible, elles font l'objet d'un état exécutoire.

ARTICLE 34 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au délégant, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires.

Cette mise en régie sera réalisée aux frais et risques du délégataire.

Le délégant peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 35 - MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité des usagers, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de la structure d'accueil.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable au délégant.

ARTICLE 36 - DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait du Délégataire, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 34 ci-dessus.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du délégataire.

ARTICLE 37 - SANCTIONS RESOLUTOIRES

En cas de manquement grave présentant un caractère irréversible, la résiliation peut être prononcée sans mise en demeure préalable. Toutes mesures prises sont réalisées aux frais et risques du titulaire.

De même, la présente convention est résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le délégataire a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il a été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

ARTICLE 38 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi de ce chef par le délégataire, le délégant peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée à la convention, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Il en informe le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente convention.

CHAPITRE IX : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 39 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Pendant les six mois précédant l'expiration de la convention, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible, la gêne ainsi occasionnée pour le délégataire.

En cas de remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant l'égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par le délégant. Ce dernier s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui peut en résulter pour le délégataire.

A l'expiration de la convention, le délégant se substitue, le cas échéant, au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le délégant est alors subrogé dans les droits et obligations du délégataire, étant entendu que celui-ci s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 40 - CESSION

Le délégataire ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention sans autorisation préalable, expresse et écrite du délégant et notamment après vérification que le cessionnaire dispose au moins des mêmes garanties professionnelles et financières que le cédant.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 de la présente convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance de l'alinéa premier du présent article n'est pas opposable au délégant, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la présente convention.

ARTICLE 41 - SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie sera précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et annexé au présent contrat.

41.1. Biens de retour

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine au délégant qui en recouvre automatiquement la possession à la fin de la convention (une liste précise de ces biens est annexée dans le mois suivant le démarrage du contrat et constituera l'annexe 8).

41.1.1. 2 mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention.

41.1.2. A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par le délégant sont prélevés par le délégant sur le cautionnement.

41.1.3. Le délégant n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.

41.1.4. Les acquisitions nouvelles et les améliorations apportées par le délégataire, **avec l'accord exprès et préalable du délégant**, aux biens de retour, sont également remises au délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes comptables résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

41.2. Biens de reprise

Le délégant peut choisir d'exercer sur ces biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confère la propriété.

41.2.1. Le délégant peut décider de reprendre ces biens utiles à l'exploitation du service public, moyennant le versement d'une indemnité au délégataire.

41.2.2. Le montant de cette indemnité fait l'objet d'un accord entre les parties, à défaut, il sera fixé par le juge, à dire d'expert. L'indemnité est versée au délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par le délégant. A défaut, son montant porte intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

En aucun cas le désaccord des parties quant au montant de l'indemnité ne peut faire obstacle au transfert de propriété des biens en cause au bénéfice du délégant, lequel est effectif le jour de la notification de la décision correspondante au délégataire.

41.3. Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et propriété du délégataire qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, peuvent être rachetés par le délégant après accord des parties.

ARTICLE 42 - **MISE EN DEMEURE**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, est réalisée soit par mail avec AR, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire court à partir de sa date de réception par le délégataire.

PROJET

CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 : Liste du personnel affecté à la gestion des deux micro-crèches
- Annexe 2 : Prévisionnel des fréquentations
- Annexe 3 : Tarifs CAF au 1^{er} mars 2022
- Annexe 4 : Comptes prévisionnels d'exploitation
- Annexe 5 : Liste détaillée des obligations d'entretien prises en charge par le délégataire
- Annexe 6 : Descriptif technique des ouvrages mis à disposition
- Annexe 7 : Etat des lieux du bâtiment
- Annexe 8 : Etat des lieux du matériel
- Annexe 9 : Offre technique du candidat

Établi à Pélussin, le

Pour le délégant

Pour le délégataire

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DU PERSONNEL AFFECTE AUX MICRO-CRECHES

- Personnel repris et affecté entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2022

Crèche Vérin (une ligne par personne physique)	Diplôme	Statut (CDD/CDI)	Ancienneté au 1er septembre 2021	ETP (Equivalent Temps Plein) au 01/10/2021
Direction	E.J.E	CDI	1 an et demi	0,5
Educatrice de Jeunes Enfants	E.J.E	CDI	4 ans et 10 mois	0,8
Auxiliaire de puériculture VA	Auxiliaire puériculture	CDI	6 ans 9 mois	0,93
Auxiliaire de puériculture V	Auxiliaire puériculture	CDD-R	1 an et demi	0,2
Animatrice Petite Enfance S	C.A.P Petite enfance	CDI	3 ans 9 mois	0,79
Animatrice Petite Enfance C	C.A.P. Petite enfance	CDI	9 ans et 1 mois	0,89
Cuisinier(e) M	C.A.P Petite enfance	CDI	6 mois	0,78

Crèche Saint Pierre de Boeuf (une ligne par personne physique)	Diplôme	Statut (CDD/CDI)	Ancienneté au 1er septembre 2021	ETP (Equivalent Temps Plein) au 01/10/2021
Direction	E.J.E	CDI	1 an et demi	0,5
Educatrice de Jeunes Enfants	E.J.E	CDI	4 ans et 8 mois	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	CDI	7 ans et 11 mois	0,93
Animatrice Petite Enfance S.	C.A.P Petite enfance	CDI	7 ans et demi	0,89
Animatrice Petite Enfance P	C.A.P Petite enfance	CDI	5 ans et 11 mois	0,89
Cuisinier(e)	Attestation comis cuisine	CDI	7 ans	0,68

- A compter du 1er Janvier 2023: composition de l'équipe pour une micro-crèche.

Fonction	diplôme	ETP global
Personnel affecté pour chaque Micro-crèche de 12 places		
Responsable d'établissement /Réfèrent technique	DE Educateur Jeunes Enfants	0.50
Auxiliaire de puériculture-continuité de service	DE Auxiliaire de puériculture	0.90
Employé de structure petite enfance	CAP Accompagnant Educatif de la Petite Enfance (ex- CAP Petite Enfance)	0.90
Employé de structure petite enfance	CAP AEPE	0.90
Employé de structure petite enfance en remplacement du temps plein d'EJE encadrant les enfants	CAP AEPE avec 2 ans d'expérience auprès de jeunes enfants	0.90
Employé de cuisine et d'entretien	Formation HACCP	0.70
TOTAL		4.80

La composition sera identique aux deux micro-crèches

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

□ **Annexe 2 : Prévisionnel des fréquentations de chaque micro-crèches**

Crèche Vérin	2022 (à compter du 01/09/2022)	2023	2024	2025	2026
Nombre d'heures de présences	7467	21467	21467	21467	21467
Nombre d'heures facturées	8064	23184	23184	23184	23184
Taux de facturation	108%	108%	108%	108%	108%
Crèche Saint Pierre de Bœuf	2022 (à compter du 01/09/2022)	2023	2024	2025	2026
Nombre d'heures de présences	7467	21467	21467	21467	21467
Nombre d'heures facturées	8064	23184	23184	23184	23184
Taux de facturation	108%	108%	108%	108%	108%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Annexe 3 : Barème PSU du 1er mars 2022

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (EAJE)				
ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 5 ANS				
		Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service
♦ Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107%, fournissant les couches et les repas		8,93 €/h	66%	5,89 €/h
♦ Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107%, ne fournissant pas les couches ou les repas		8,26 €/h	66%	5,45 €/h
♦ Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117%, fournissant les couches et les repas		8,26 €/h	66%	5,45 €/h
♦ Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 117%, ne fournissant pas les couches ou les repas		7,64 €/h	66%	5,04 €/h
♦ Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117% fournissant les couches et les repas		7,64 €/h	66%	5,04 €/h
♦ Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117% ne fournissant pas les couches ou les repas		7,34 €/h	66%	4,84 €/h
SEUILS D'EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE				
<i>(Circulaire CNAF n° 61 du 20 décembre 1995)</i>				
		Prix moyen horaire 2019	Seuil d'exclusion	
♦ Accueil du jeune enfant		10,51 €/h réalisée	15,77 €/h réalisée	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

□ Annexe 4 : Comptes d'exploitation

Compte prévisionnel d'exploitation - Charges - SAINT PIERRE DE BŒUF

6 - CHARGES		Année 2022 (à compter du 1er/09)	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
60	ACHATS	6 980,00	20 440,00	20 440,00	20 440,00	20 440,00
	- Alimentation et boisson	2 480,00	7 440,00	7 440,00	7 440,00	7 440,00
	- Eau, gaz, électricité, combustible	2 066,67	6 200,00	6 200,00	6 200,00	6 200,00
	- Fourniture d'entretien	1 100,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
	- Petit équipement de bureau	500,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00
	- Fournitures d'activités	833,33	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS	1 466,66	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
	- Fournitures de repas (traiteur, prestataire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Loyers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Location de matériel	33,33	100,00	100,00	100,00	100,00
	- Travaux d'entretien et de réparation	1 166,67	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
	- Primes d'assurance	233,33	700,00	700,00	700,00	700,00
	- Documentation	33,33	100,00	100,00	100,00	100,00
	- Autres					
62	AUTRES SERVICES	2 800,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
	- Personnel détaché à titre onéreux	1 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
	- Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 333,33	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
	- Publicité, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Sorties à l'extérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Déplacements, missions et réceptions	166,67	600,00	600,00	600,00	600,00
	- Frais postaux et frais de télécommunications	100,00	300,00	300,00	300,00	300,00
	- Formation	200,00	600,00	600,00	600,00	600,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 313,90	3 583,89	3 583,89	3 583,89	3 583,89
	63A - Impôts, taxes liés aux frais de personnel	1 080,57	2 883,89	2 883,89	2 883,89	2 883,89
	63B - Autres impôts et taxes	233,33	700,00	700,00	700,00	700,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	54 677,92	144 273,55	144 273,55	144 273,55	144 273,55
	- Salaires bruts	43 053,48	115 418,84	115 418,84	115 418,84	115 418,84
	- Charges sociales patronales	11 624,44	28 854,71	28 854,71	28 854,71	28 854,71
	- Autres charges pers.(prov.CP, médecine du travail)					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	3 805,91	11 408,41	11 408,41	11 408,41	11 408,41
	- Autres charges diverses	3 805,91	11 408,41	11 408,41	11 408,41	11 408,41
	- Gestion administrative et logistique					
66	CHARGES FINANCIERES					
	- Intérêts des emprunts					
	- Agios bancaires					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	- Sur l'exercice en cours					
	- Sur exercice(s) antérieur(s)					
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	0,00	500,00	500,00	500,00	500,00
	- Dépréciations et provisions	0,00	500,00	500,00	500,00	500,00
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES					
	- Impôts sur les bénéfices					
	TOTAL CHARGES	71 044,39	192 105,85	192 105,85	192 105,85	192 105,85
86	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
860	- Eau, gaz, électricité, combustible					
861	- Locaux	4 860,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00
862	- Prestations fournies					
864	- Mise à disposition de personnel					
	TOTAL CLASSE 8	4 860,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00
	TOTAL GENERAL CLASSES 6 + 8	75 904,39	205 775,85	205 775,85	205 775,85	205 775,85

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prest. 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Compte prévisionnel d'exploitation - Produits - SAINT PIERRE DE BŒUF

7 - PRODUITS		Année 2022 (à compter du 1er/09)	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
70623 - Prestation de service reçue de la CAF		27 449,60	78 417,60	78 417,60	78 417,60	78 417,60
70623 - Bonus Territoire versé au titre de la CTG		0,00	25 463,29	25 463,29	25 463,29	25 463,29
70641 - Participations des usagers déductibles de la PSU		12 499,20	35 935,20	35 935,20	35 935,20	35 935,20
70642 - Participations des usagers non déductibles de la PSU						
708 - Produits des activités annexes						
741 - Subventions et prestations de service versées par l'Etat						
742 - Subventions et prestations de service régionales						
743 - Subventions et prestations de service départementales						
744 - Subventions et prestations de service communales						
7451 - Sub exploitation et prestations versées par des organismes nationaux (dont PS Msa)		4 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
7452 - Subvention exploitation CAF						
746 - Subventions exploitation et prestations de service EPCI (Intercommunalité)		27 095,60	40 289,76	40 289,76	40 289,76	40 289,76
747 - Subventions exploitation et prestations de service versées par une Entreprise						
748 - Subventions et prestations de service versées par une autre Entité Publique						
75	PRODUITS DE GESTION					
	- Cotisations adhérents					
	- Quote part subvention investissement					
76	PRODUITS FINANCIERS					
	- Revenus des valeurs mobilières de placement					
	- Intérêts des comptes					
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	- Sur exercice en cours					
	- Sur exercice(s) antérieur(s)					
	DEPRECIATIONS ET PROVISIONS					
79	TRANSFERT DE CHARGES					
	- Organisme collecteur fonds formation					
	- Remboursement IJSS					
	TOTAL PRODUITS	71 044,40	192 105,85	192 105,85	192 105,85	192 105,85
	RESULTAT -					
87	CONTREPARTIE DES CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT					
871	Prestations en nature	4 860,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00
	TOTAL CLASSE 8	4 860,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00	13 670,00
	TOTAL GENERAL CLASSES 7 + 8	75 904,40	205 775,85	205 775,85	205 775,85	205 775,85

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Compte prévisionnel d'exploitation - Charges - VERIN

6 - CHARGES		Année 2022 (à compter du 1er/09)	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
60	ACHATS	6 980,00	20 440,00	20 440,00	20 440,00	20 440,00
	· Alimentation et boisson	2 480,00	7 440,00	7 440,00	7 440,00	7 440,00
	· Eau, gaz, électricité, combustible	2 066,67	6 200,00	6 200,00	6 200,00	6 200,00
	· Fourniture d'entretien	1 100,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
	· Petit équipement de bureau	500,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00
	· Fournitures d'activités	833,33	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS	1 466,66	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
	· Fournitures de repas (traiteur, prestataire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	· Loyers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	· Location de matériel	33,33	100,00	100,00	100,00	100,00
	· Travaux d'entretien et de réparation	1 166,67	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
	· Primes d'assurance	233,33	700,00	700,00	700,00	700,00
	· Documentation	33,33	100,00	100,00	100,00	100,00
	· Autres					
62	AUTRES SERVICES	3 133,33	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
	· Personnel détaché à titre onéreux	1 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
	· Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 333,33	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00
	· Publicité, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	· Sorties à l'extérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	· Déplacements, missions et réceptions	500,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00
	· Frais postaux et frais de télécommunications	100,00	300,00	300,00	300,00	300,00
	· Formation	200,00	600,00	600,00	600,00	600,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 284,66	3 570,60	3 570,60	3 570,60	3 570,60
	63A - Impôts, taxes liés aux frais de personnel	1 051,33	2 870,60	2 870,60	2 870,60	2 870,60
	63B - Autres impôts et taxes	233,33	700,00	700,00	700,00	700,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	53 039,95	143 009,54	143 009,54	143 009,54	143 009,54
	· Salaires bruts	41 926,81	114 407,63	114 407,63	114 407,63	114 407,63
	· Charges sociales patronales	11 111,14	28 601,91	28 601,91	28 601,91	28 601,91
	· Autres charges pers.(prov.CP, médecine du travail)					
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	3 774,84	11 384,65	11 384,65	11 384,65	11 384,65
	· Autres charges diverses	3 774,84	11 384,65	11 384,65	11 384,65	11 384,65
	· Gestion administrative et logistique					
66	CHARGES FINANCIERES					
	· Intérêts des emprunts					
	· Agios bancaires					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	· Sur l'exercice en cours					
	· Sur exercice(s) antérieur(s)					
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	0,00	500,00	500,00	500,00	500,00
	· Dépréciations et provisions		500,00	500,00	500,00	500,00
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES					
	· Impôts sur les bénéfices					
	TOTAL CHARGES	69 679,44	191 304,79	191 304,79	191 304,79	191 304,79
86	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
860	· Eau, gaz, électricité, combustible					
861	· Locaux	4 800,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00
862	· Prestations fournies					
864	· Mise à disposition de personnel					
	TOTAL CLASSE 8	4 800,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00
	TOTAL GENERAL CLASSES 6 + 8	74 479,44	204 804,79	204 804,79	204 804,79	204 804,79

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Compte prévisionnel d'exploitation - Produits - VERIN

7 - PRODUITS		Année 2022 (à compter du 1er/09)	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
70623	- Prestation de service reçue de la CAF	27 820,80	79 984,80	79 984,80	79 984,80	79 984,80
70623	- Bonus Territoire versé au titre de la CTG	0,00	25 463,29	25 463,29	25 463,29	25 463,29
70641	- Participations des usagers déductibles de la PSU	16 128,00	46 368,00	46 368,00	46 368,00	46 368,00
70642	- Participations des usagers non déductibles de la PSU					
708	- Produits des activités annexes					
741	- Subventions et prestations de service versées par l'Etat					
742	- Subventions et prestations de service régionales					
743	- Subventions et prestations de service départementales					
744	- Subventions et prestations de service communales					
7451	- Sub exploitation et prestations versées par des organismes nationaux (dont PS Msa)					
7452	- Subvention exploitation CAF					
746	- Subventions exploitation et prestations de service EPCI (Intercommunalité)	25 730,65	39 488,70	39 488,70	39 488,70	39 488,70
747	- Subventions exploitation et prestations de service versées par une Entreprise					
748	- Subventions et prestations de service versées par une autre Entité Publique					
75	PRODUITS DE GESTION					
	. Cotisations adhérents					
	. Quote part subvention investissement					
76	PRODUITS FINANCIERS					
	. Revenus des valeurs mobilières de placement					
	. Intérêts des comptes					
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	. Sur exercice en cours					
	. Sur exercice(s) antérieur(s)					
	DEPRECIATIONS ET PROVISIONS					
79	TRANSFERT DE CHARGES					
	. Organisme collecteur fonds formation					
	. Remboursement IJSS					
	TOTAL PRODUITS	69 679,45	191 304,79	191 304,79	191 304,79	191 304,79
	RESULTAT -					
87	CONTREPARTIE DES CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT					
871	- Prestations en nature	4 800,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00
	TOTAL CLASSE 8	4 800,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00	13 500,00
	TOTAL GENERAL CLASSES 7 + 8	74 479,45	204 804,79	204 804,79	204 804,79	204 804,79

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 5
LISTE NON LIMITATIVE DES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE PRISES EN CHARGE
PAR LE DELEGATAIRE

PACHAT	PRESTATIONS PRISES EN CHARGE
Entretien des espaces verts	- Tonte, élagage, arrosage, évacuation des arbres sinistrés, entretien et maintenance des barrières y compris consécutif aux conditions climatiques ou à toute autre cause, entretien des sols souples extérieurs, entretien et maintenance des jeux extérieurs, déneigement des accès et abords des crèches, entretien et curage des grilles d'évacuation des eaux pluviales - Entretien et maintenance de l'éclairage extérieur (chemin d'accès et sur le bâtiment)
Entretien des bâtiments	Remplacement des ampoules, lampes et appliques et des poignées de porte ; entretien et maintenance des interphones, audiophones et vidéophones ; entretien, maintenance et renouvellement des systèmes des portes et fenêtres (sonnettes, gâches électriques, serrures, poignées, système anti-pince doigts) ; entretien, maintenance et renouvellement des portillons séparatifs ; entretien, maintenance et renouvellement des peintures, des plans de travail, des plans de change, des murs, portes et fenêtres dégradés ; entretien et maintenance des stores électriques (à l'exclusion de leur renouvellement quand la réparation n'est plus possible) ; entretien, maintenance et remplacement des placards et de tout mobilier fixe (y compris les vernis etc.)
Entretien du mobilier	Entretien, maintenance et renouvellement de l'électroménager ; entretien, maintenance et renouvellement des extincteurs (y compris contrat de maintenance) ; entretien, contrôle selon la réglementation en vigueur et maintenance des installations électriques et VMC y compris le remplacement des interrupteurs et ampoules ; entretien et maintenance incombant au locataire des systèmes de chauffage ; entretien, maintenance et renouvellement à qualité équivalente du mobilier meublant (vestiaires, tables, chaises, bureaux, lits, armoires etc.) ; entretien, maintenance et renouvellement des jeux éducatifs et des structures de motricité ; entretien, maintenance et renouvellement des ordinateurs et logiciels ; entretien, maintenance et renouvellement de la vaisselle ; entretien, maintenance et renouvellement des robinets, des joints de robinet, des boutons poussoirs des chasses d'eau, du système de chasse d'eau ; entretien, maintenance et renouvellement des bondes au sol ; entretien et nettoyage des poubelles du service des collectes des ordures ménagères ; entretien, maintenance et remplacement des boîtes aux lettres.
Micro-station	Entretien et maintenance partagée pour moitié avec la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 6

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

CF annexes 6

ANNEXES 7 et 8

ETAT DES LIEUX DU BATIMENT ET DU MATERIEL

CF DOCUMENT ANNEXE 7 et 8 (à compléter postérieurement à la signature)

PROJET

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/01/2020